

Agence française anticorruption



PRÉSENTATION GÉNÉRALE – JANVIER 2018



L'AFA : qui sommes nous ?



Une agence créée par la **loi du 9 décembre 2016** relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique



Un service à compétence nationale placé auprès du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget



En remplacement du Service central de prévention de la corruption (SCPC)



La mission de l'AFA ?



Aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de ...



Corruption



Trafic d'influence



Concussion

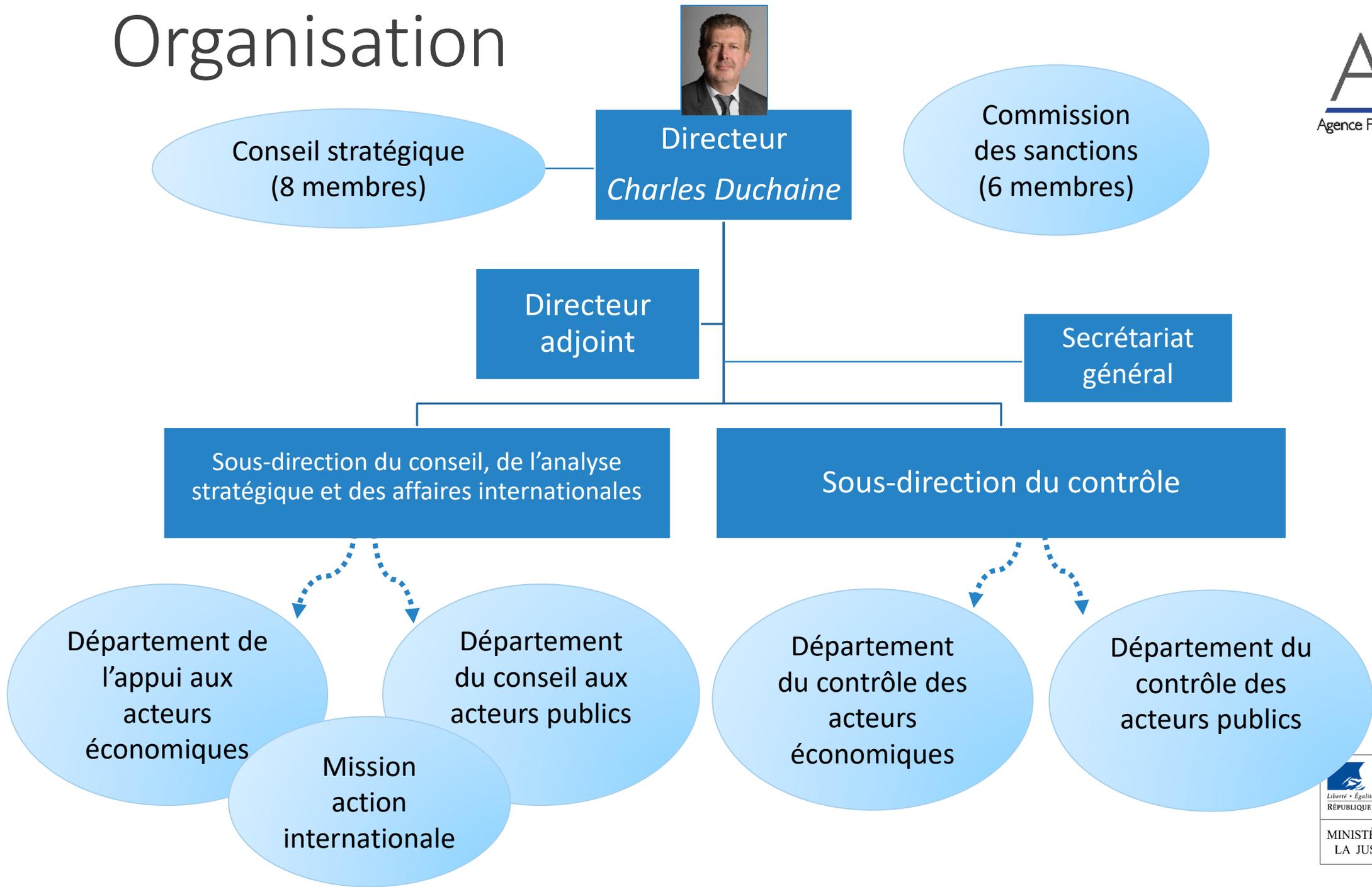


Prise illégale d'intérêt



Détournement de fonds publics et favoritisme

Organisation



Pourquoi un conseil stratégique ?

Le conseil stratégique, présidé par le directeur de l'AFA, se réunit au moins une fois par an afin de définir la stratégie globale de l'Agence.

Il est composé de son président et de **8 membres** désignés à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience dans le domaine de la lutte contre la corruption :

Deux membres désignés par le **ministre de la Justice**



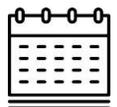
Deux membres désignés par le **ministre chargé du Budget**



Deux membres désignés par le **ministre des Affaires étrangères**



Deux membres désignés par le **ministre de l'Intérieur**



La durée du mandat des membres du conseil stratégique est de trois ans (mandat renouvelable une fois).

Que fait l'Agence française anticorruption?

✓ Missions de conseil et d'assistance

- Aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à **prévenir et à détecter** les faits de corruption

Art.1

- **Centralise et diffuse des informations** permettant d'aider à prévenir et à détecter les atteintes à la probité

Art.1
Décret

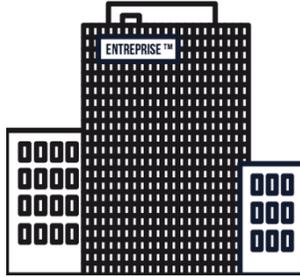
- Elabore des **recommandations** afin d'aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les atteintes à la probité

- Prépare un **plan national pluriannuel de lutte contre les atteintes à la probité** ainsi qu'un **rapport d'activité annuel public**

- **Apporte son appui** aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale

Art.3

L'AFA apporte son appui à...



- ✓ *Toutes les entreprises privées et publiques*



- ✓ *Une administration de l'Etat*



- ✓ *Une collectivité territoriale*
- ✓ *Un établissement public / une société d'économie mixte*
- ✓ *Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique*

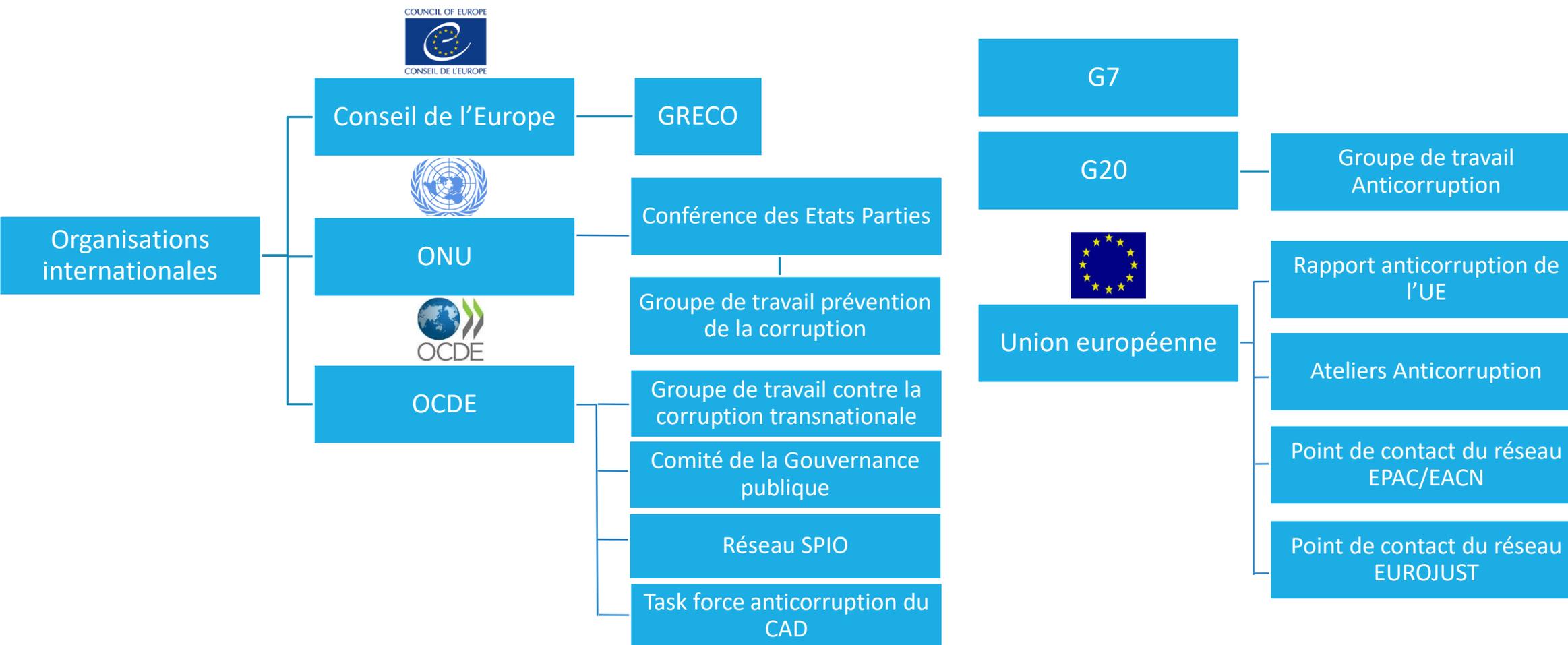


- ✓ *Une organisation internationale*
- ✓ *Un Etat étranger*

Quel champ d'intervention sur la scène internationale ?



✓ *L'AFA participe activement aux travaux des enceintes internationales*



Que fait l'Agence française anticorruption?

✓ Missions de contrôle

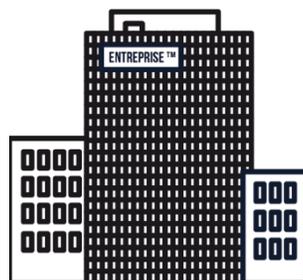
- Contrôle préventivement de **la qualité et l'efficacité des procédures** mises en œuvre pour lutter contre les atteintes à la probité
- Contrôle de **l'exécution et assure le suivi des mesures judiciaires**

Art.3



Pour l'exercice de ces deux missions, le directeur de l'AFA bénéficie d'un statut d'indépendance qui lui fait interdiction de solliciter ou de recevoir d'instruction d'une quelconque autorité administrative ou gouvernementale

L'AFA contrôle...



- ✓ Une entreprise de plus de 500 salariés réalisant un CA > 100 millions €

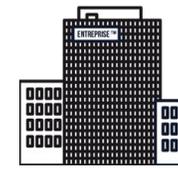


- ✓ Une collectivité territoriale
- ✓ Un établissement public / une société d'économie mixte
- ✓ Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique (sans pouvoir de sanction)



- ✓ Une administration de l'Etat (sans pouvoir de sanction)

Focus sur le contrôle des entreprises



Le contrôle porte sur le respect des **8 obligations imposées par l'art. 17 de la loi** :

- ✓ *Elaboration d'un code de conduite*
- ✓ *Mise en œuvre d'un dispositif d'alerte interne*
- ✓ *Etablissement d'une cartographie des risques*
- ✓ *Evaluation des clients et fournisseurs*
- ✓ *Mise en œuvre d'une procédure de contrôle comptable interne ou externe*
- ✓ *Formation des cadres et personnels*
- ✓ *Mise en œuvre d'un régime disciplinaire*
- ✓ *Mise en œuvre d'un dispositif interne de contrôle et d'évaluation des mesures adoptées*

En cas de défaillance dans la mise en œuvre de ces obligations, le directeur peut :

- Adresser un avertissement 
- Saisir la commission des sanctions 

L'agence a-t-elle un pouvoir de sanction ?



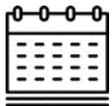
La commission des sanctions



L'Agence française anticorruption comprend **une commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au IV de l'article 17.**

La commission des sanctions est composée de **6 membres** :

- **Deux conseillers d'Etat** désignés par le vice-président du Conseil d'Etat 
- **Deux conseillers à la Cour de cassation** désignés par le premier président de la Cour de cassation 
- **Deux conseillers maîtres à la Cour des comptes** désignés par le premier président de la Cour des comptes 



Les membres de la commission sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans.

Saisine de la commission des sanctions

En cas de manquement constaté, le directeur de l'AFA communique le rapport de contrôle à la personne et la **met en demeure de présenter ses observations écrites dans un délai de deux mois**.

A l'expiration de ce délai, il peut décider :

➤ de délivrer **un avertissement**



➤ de saisir la **commission des sanctions**



La commission des sanctions peut :

- Enjoindre à la société **d'adapter les procédures de conformité internes**, selon les recommandations qu'elle leur adresse, dans un délai qu'elle fixe < 3 ans
- Prononcer une **sanction pécuniaire** d'un montant $\leq 200\ 000$ € pour les personnes physiques et ≤ 1 million € pour les personnes morales
- Ordonner la **publication**, la diffusion ou l'affichage de sa décision, aux frais du condamné



La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP)

L'article **41-1-2** du code de procédure pénale prévoit une procédure permettant au procureur de la République de conclure avec une personne morale mise en cause ou mise en examen pour corruption, trafic d'influence, blanchiment de fraude fiscale ou pour des infractions connexes, **une convention comprenant une ou des obligations déterminées dont l'exécution éteint l'action publique.**

Ces obligations sont les suivantes :

- Le versement d'une amende d'intérêt public à l'Etat d'un montant ne pouvant excéder 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel
- La mise en œuvre, **sous le contrôle de l'Agence française anticorruption**, d'un programme de mise en conformité pendant une durée maximale de trois ans. Ce programme comprend les obligations prévues au II de l'article 131-39-2 du code pénal
- Lorsque la victime de l'infraction a été identifiée, la réparation de son dommage



L'Agence française anticorruption est chargée de la mise en œuvre et du suivi de peines et mesures susceptibles d'être ordonnées ou prononcées par la justice pénale à l'encontre des personnes morales.

La peine de programme de mise en conformité

Le **I de l'article 131-39-2** du code pénal énonce que lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un délit peut être sanctionné par **l'obligation de se soumettre, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, pour une durée maximale de cinq ans, à un programme de mise en conformité** destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures destinées à prévenir la réitération de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Cette peine s'exécute **sous le contrôle du procureur de la République** auquel l'Agence française anticorruption doit rendre compte au moins une fois par an. Elle l'informe de toute difficulté dans l'élaboration ou la mise en œuvre du programme de mise en conformité et lui communique un rapport à l'expiration du délai d'exécution de la mesure.

Lorsque **la CJIP prévoit la mise en œuvre d'un programme de conformité**, le procureur de la République communique à l'Agence française anticorruption l'ordonnance de validation ainsi que la convention.

Merci pour votre attention

Contactez l'AFA :

Agence française anticorruption

23, avenue d'Italie 75013 Paris

afa@afa.gouv.fr et international@afa.gouv.fr

tel: 01 44 87 21 24

